

intérêt tout particulier. Citons également : GILBERT MURRAY : *The British people and the League of Nations* (p. 189); A. AULARD : *L'opinion publique en France et la Société des Nations* (p. 210); A. STRUYCKEN : *L'attitude des Pays-Bas envers la Société des Nations* (p. 267). On lira, en les complétant l'un par l'autre, l'article de M. NORMAN H. DAVIS, délégué des Etats-Unis à la Conférence de la Paix : *The necessity for the League of Nations* — critique très vive de la politique d'isolement qui a déterminé le refus des Etats-Unis d'accéder à la Société — et celui de M. P. SCHOU, *The United States refusal to join the League of Nations*, qui retrace toutes les phases de la lutte victorieuse menée au Sénat contre l'adhésion au Pacte par les adversaires du président Wilson. — M. HANS WEHBERG, directeur de la section de droit international de la Ligue allemande pour la Société des Nations, décrit l'activité de cette ligue et les réactions diverses de l'opinion publique en Allemagne à l'égard de la Société des Nations à l'occasion des principaux événements politiques de ces dernières années. — L'action du Conseil, colonne maîtresse de la Société, a couvert un vaste domaine qui embrasse presque tous les aspects de la vie internationale. M. PAUL HYMANS, qui dès l'origine a pris à ces travaux une part considérable, en fait un exposé très précis qui en constitue le bilan le plus autorisé : *L'œuvre du Conseil* (p. 501). — Un article de M. LÉON BOURGEOIS : *L'état actuel de la Société des Nations* (p. 554) dégage les traits essentiels de l'organisation de la Société et met en lumière les principes de justice, de moralité et de solidarité internationale qui en sont le fondement.

CH. D. V.

42. MAURICE GUERREAU, *L'Organisation permanente du Travail*. Paris, Rousseau, 1923. 1 vol. in-8°, 627 et LIII pages.

Cet ouvrage considérable, dont l'ampleur dépasse de beaucoup l'étendue habituelle des thèses de doctorat, a pour auteur un fonctionnaire du Bureau International du Travail. On se rend compte dès le début qu'il a puisé aux meilleures sources et que bien des dossiers qui ne seraient pas accessibles à tout le monde lui ont été ouverts.

Mais la richesse de la documentation n'est pas son seul mérite. L'auteur a su ordonner son sujet avec méthode, en gardant toujours le point de vue juridique. Après une introduction historique, qui retrace les mouvements en faveur d'une législation internationale du travail, puis l'élaboration de la Partie XIII du Traité de Versailles, il étudie la situation générale de l'organisation permanente du travail dans l'ensemble des institutions de la Société des Nations, la conférence générale du travail, le bureau international du travail, les juridictions, le contentieux et les sanctions, enfin l'œuvre accomplie par l'organisation jusqu'en 1923.

Je ne sais pas s'il y a une seule question juridique relative à cette

vaste et neuve matière qui ait été négligée. Pour ma part, je n'ai constaté aucune lacune, et je pense que le livre est le guide le meilleur et le plus complet pour ceux qui veulent étudier l'organisation du travail de la Société des Nations.

Le sujet est difficile, et je n'étonnerai personne en disant que plus d'une thèse de l'auteur laisse des doutes au lecteur. Il s'agit, comme il l'indique, d'une nouvelle institution du droit des gens : aux difficultés inhérentes au droit des gens lui-même, vient s'ajouter la nouveauté d'une institution hâtivement créée après la guerre, au sein d'une « Conférence des préliminaires de paix », rattachée à cette autre institution nouvelle qu'est la Société des Nations, et toute en devenir. Que d'incertitudes, soulevées à chaque pas, par un texte très imparfait, rédigé en deux langues, et par la survenance de nombreux cas non prévus ! Ajoutez que les passions politiques viennent, à toute occasion, s'entrechoquer et s'ingénier à troubler la vision juridique.

M. Guerreau ne s'est pas contenté d'analyser les divers rouages de l'Organisation du Travail. Il a essayé de la situer dans le droit des gens en la rattachant à la théorie de l'intervention d'humanité si brillamment exposée par Antoine Rougier, en 1910, dans la *Revue Générale de Droit international public*. C'est une tentative intéressante, qui mériterait un examen approfondi, mais à laquelle j'ai peine à adhérer. « L'intervention » en effet, me paraît ici manquer du caractère impératif qui doit lui être essentiel. Les deux cas « d'intervention » cités par l'auteur sont d'ailleurs bien accessoires dans l'action de l'Organisation du Travail.

L'étude de la compétence « *ratione personæ* » me paraît moins sujette à objections. L'avis de la Cour Permanente de Justice Internationale au sujet de la compétence en matière de travail agricole est analysé avec sagacité, et l'exposé des deux opinions contraires fait avec impartialité. Le chapitre sur la compétence « *ratione loci* » est riche d'aperçus nouveaux et de documents intéressants.

La Conférence du Travail est étudiée en deux cents pages, dans sa composition et ses attributions actives, électives, constituantes et délibérantes. Nous retrouvons là toutes les difficultés juridiques qui se sont présentées à propos de la vérification des pouvoirs, de la nature des obligations des Etats au sujet des conventions et de l'inextricable procédure de ratification. L'auteur a vu ces difficultés, et propose des solutions soigneusement développées bien que parfois contestables.

Le Bureau du Travail, son Conseil d'administration et sa direction, sont traités assez brièvement, tandis que les juridictions, le contentieux, et les sanctions reçoivent tout le développement désirable.

La dernière partie, relative à l'œuvre accomplie, passe en revue les travaux des quatre premières conférences du Travail et du Bureau. Je lui reprocherai de ne pas avoir assez mis en lumière la portée politique des décisions prises.

Mais on ne saurait assez louer le soin méthodique, la clarté, la rectitude du raisonnement qui court dans tout l'ouvrage. A coup sûr, il éveillera de nombreuses discussions, mais il leur fournira toujours une base solide. On peut dire que M. Guerreau a rendu un grand service à l'Organisation du Travail et un précieux aliment à la science du droit des gens.

E. MAHAIM.

43. RENÉ COURTIN, *L'Organisation permanente du Travail et son Action*. Paris, librairie Dalloz, 1923, 1 vol. in-8°, xii et 359 pages.

Autre thèse sur le même sujet. Mais autre point de vue et autre méthode. L'auteur est un élève de l'École des Sciences politiques où, j'imagine, il a eu comme professeur, M. Robert Pinot, l'éminent vice-président du Comité des Forges, qui est délégué patronal français au Conseil d'administration du Bureau International du Travail. Nous retrouvons, sous la plume alerte de M. Courtin, toutes les objections patronales contre l'Organisation du Travail. Je dois dire qu'elles sont présentées avec vigueur et talent. Mais pour bien comprendre la portée de l'ouvrage, il suffit de lire, à la conclusion, les deux pages relatives au rôle de M. Albert Thomas. Nous avons affaire à une œuvre politique plutôt qu'à une œuvre de droit.

E. MAHAIM.

44. N. VAN HASSELT, *Invloed van den wereldoorlog 1914-1918 op de Haagsche verdragen van internationaal privaatrecht van 1902 en 1905*.

Dans cette étude, extraite du *Rechtsgeleerd Magazijn* (1923), M. van Hasselt, chef de la section juridique de l'Institut intermédiaire international, examine l'état actuel des conventions de La Haye de droit international privé, spécialement les graves atteintes que leur ont portées la guerre mondiale et les dispositions des traités de paix. Après avoir envisagé d'un point de vue général les conséquences de l'état de guerre sur les traités, il expose les vues de la doctrine et de la jurisprudence concernant l'influence de la guerre sur les traités « collectifs » ou « pluri-latéraux », tels que les conventions de La Haye. S'appuyant sur le caractère de *traités-lois* ou *traité d'union* des conventions de La Haye, il conteste la légitimité des dispositions des traités de paix qui, sans la participation des Etats neutres signataires de ces conventions, en ont gravement limité la sphère d'application. La brochure, qui fournit encore quelques indications sur la position des nouveaux Etats au regard des conventions de La Haye, contient un bon tableau synoptique des rapports conventionnels issus de ces conventions et maintenus en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1923.

CH. D. V.